



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION PRESCRIPTION À L'USAGE DES ADHÉRENTS

**Article 1 :** La Maison des Jeunes et de la Culture Louis Aragon de Bron est une association régie par la loi 1901.

**Article 2 :** Au sein de l'association, un Conseil d'Administration, élu en Assemblée Générale, collabore avec la direction à sa bonne marche.

**Article 3 :** Pour être adhérent de l'association, tout usager doit souscrire une carte d'adhésion. Le tarif en est fixé par l'Assemblée Générale.

**Article 4 :** Toute personne de moins de 18 ans ne peut s'inscrire sans l'autorisation de son responsable légal (père, mère ou tuteur).

**Article 5 :** La validité de l'adhésion à l'Association s'étend du 1er septembre au 31 août. Il convient, après cette date, de renouveler l'adhésion l'inscription aux termes de l'article 3 précédemment cité.

**Article 6 :** La participation à une (aux) activité(s) organisée(s) par la MJC Louis Aragon de Bron oblige l'adhérent à posséder sa carte de membre de l'Association et à avoir pris connaissance du règlement intérieur en vigueur.

**Article 7 :** En relation avec l'accueil de la Maison, il vous appartient de vous signaler pour essayer autant d'activités que vous le souhaitez dans la limite de 2 cours d'essai par enfant et 1 par adulte pour la même activité et si l'activité n'est pas complète.

Toutefois, les inscriptions ne sont définitives qu'après le versement correspondant à la totalité du montant du(es) service(s) ou de la (des) prestation(s) retenue(s) et, le cas échéant, la remise préalable des documents nécessaires à la pratique de l'activité : certificat médical, autorisation parentale, ... Sans inscription, aucune réservation n'est garantie suite à un essai.

**Article 8 :** Modalités de paiement : Un paiement échelonné sur plusieurs mois peut-être envisagé à la demande de l'adhérent. Voir les modalités avec l'accueil de la MJC, dans le règlement intérieur, et à l'article 18 « *Conditions spécifiques de remboursement* ».

**Article 9 :** La date de début d'une activité et son maintien ou son annulation dépend étroitement du nombre d'inscrits à cette activité. La MJC ne peut maintenir une activité alors même que le nombre des inscrits et le montant versé pour leur inscription ne permettraient pas de couvrir les frais engendrés par le paiement de l'animateur et l'organisation de la dite activité. Faute d'inscrits en nombre suffisant, l'association se réserve le droit de modifier et/ou de résilier le contrat d'inscription. Le délai de suppression de l'activité peut s'étendre jusqu'à 2 mois. Dans ce dernier cas, s'il y a annulation, la cotisation versée par l'adhérent sera entièrement reversée (adhésion comprise) au prorata des séances à l'adhérent, sans frais de gestion.

**Article 10 :** L'association prône des valeurs de solidarité et de partage. L'engagement à une activité de loisirs est VALABLE POUR TOUTE LA SAISON. Toute activité interrompue ou toute prestation non consommée du faite de l'adhérent ne donne lieu à aucun remboursement. Certains cas de force majeure peuvent faire l'objet d'une étude particulière et seront validés par le Conseil d'Administration dans la limite des conditions définies par les administrateurs.

**Article 11 :** L'association décline toute responsabilité en cas d'interruption d'activité pour des raisons indépendantes de sa volonté pouvant être qualifiées de force majeure : réquisition de locaux, phénomènes naturels météorologiques, grèves, guerre, pandémies,...

**Article 12 :** Pour les associations, **une situation est considérée comme un cas de force majeure**, si les 3 conditions légales sont réunies à savoir : être étrangère (indépendante de la volonté de l'association), irrésistible (on ne peut y parer) et imprévisible. Dans ce cas, la MJC ne pourra pas être tenue pour responsable. La MJC ne remboursera aucune activité. La MJC sera libérée de ses engagements avec les adhérents, les usagers, les publics, les personnes morales.

**Article 13 :** Le représentant légal de l'enfant doit obligatoirement s'assurer de la prise en charge de son(s) enfant(s) par l'animateur. En cas d'absence imprévue de l'animateur, les parents devront considérer que l'activité est annulée 15 minutes après l'heure normale du début des cours. En tout état de cause, l'enfant ne pourra être accepté qu'au maximum 5 minutes avant le début du cours et ne pourra être gardé après l'heure du cours. Une décharge pour la saison doit être signée à l'inscription par le représentant légal du mineur qui se rend seul ou quitte l'activité avant la

fin de la séance. Par conséquent, l'association dégage toute responsabilité quant aux éventuels accidents survenus en dehors des différentes activités.

**Article 14** : La participation à une (aux) activités(s) sportive(s) comme la natation et les arts martiaux implique de façon obligatoire la présentation d'un certificat médical autorisant la pratique sportive choisie et le cas échéant, la souscription d'une licence sportive : l'animateur sportif vous précisera dès le premier cours les modalités de souscription à cette licence. La MJC assure l'ensemble de ses adhérents en responsabilité civile et contracte une assurance individuelle accident pour les non-licenciés à une discipline sportive.

Pour toute autre activité physique, il appartient à l'adhérent de vérifier auprès de son médecin, la possibilité de pratiquer l'activité.

**Article 15** : Toute détérioration matérielle entraîne l'obligation pour son auteur de faire procéder, à ses frais, à la réparation ou au remplacement de l'objet endommagé.

**Article 16** : Toute attitude ou action pouvant occasionner un préjudice matériel ou moral à la structure ou à l'un de ses membres est proscrite et passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

**Article 17** : L'adhésion à la MJC de Bron implique l'acceptation sans réserve et le respect des prescriptions, ainsi que des conditions spécifiques de certaines activités, telles que les sorties, rencontres sportives, représentations, etc.

### **Article 18 : Conditions spécifiques de remboursement**

#### **REGLES GENERALES :**

- Si l'annulation d'un cours est du fait de la MJC, celle-ci remboursera intégralement l'adhérent au prorata-temporis.
- Le report d'une inscription sur une autre activité est possible sous 3 conditions :
  - a) Elle ne donne pas lieu au remboursement de la différence par la MJC de Bron.
  - b) Elle n'est valide qu'à la condition que l'adhérent règle la différence éventuelle due à la MJC.
  - c) Elle n'est valide que si il reste de la place dans l'activité, et que l'animateur valide la cohérence pédagogique
- Une commission spécifique composée d'élus du Conseil d'Administration est seule décisionnaire du remboursement ou non à l'adhérent. Elle se réunit une fois par an, courant janvier.
- Tout remboursement sera accordé seulement pour la période à courir, par la commission et prendra effet à la date de la demande écrite de l'adhérent (cachet de la poste faisant foi ou date du mail, avec fourniture obligatoire de la pièce justificative).
- La MJC ne remboursera plus aucune activité après le 31 décembre de chaque année, sauf cas exceptionnel de mutations professionnelles (avec justificatifs professionnelles de mutation) ou problème médical entraînant l'incapacité à pratiquer l'activité pour une période supérieure à 2 mois (justificatif du certificat médical d'incapacité)
- Des frais de gestion par adhérent, seront obligatoirement retenus :
  - 15% sur le montant annuel de l'activité acquittée, limitée à un maximum de 50€

#### **REGLES IMPORTANTES :**

- Une absence ponctuelle justifiée de l'animateur ne justifie pas un report systématique de la séance annulée.
- Toute absence de l'adhérent à une ou plusieurs séances ne sera pas remboursée.
- Les licences des fédérations sportives ne sont pas remboursées.
- Les cours individuels de musique ne sont pas remboursables.
- Quel que soit le motif de l'annulation, le montant de la carte d'adhésion reste acquis à la MJC de Bron.

Date, Nom, Prénom et signature du responsable familial